

- 2) L'article 3, paragraphe 2, sous a), de la directive 2001/42 doit être interprété en ce sens que constituent des plans et programmes devant être soumis à une évaluation environnementale en vertu de cette disposition, un arrêté et une circulaire, comportant tous deux différentes dispositions portant sur l'implantation et l'exploitation d'éoliennes, dont des mesures relatives à la projection d'ombre, à la sécurité, ainsi qu'aux normes de bruit.
- 3) Lorsqu'il apparaît qu'une évaluation environnementale, au sens de la directive 2001/42, aurait dû être réalisée avant l'adoption de l'arrêté et de la circulaire sur lesquels est fondé un permis relatif à l'implantation et à l'exploitation d'éoliennes contesté devant une juridiction nationale, de sorte que ces actes et ce permis seraient non conformes au droit de l'Union, cette juridiction ne peut maintenir les effets desdits actes et de ce permis, que si le droit interne le lui permet dans le cadre du litige dont elle est saisie, et dans l'hypothèse où l'annulation dudit permis serait susceptible d'avoir des retombées significatives sur l'approvisionnement en électricité de l'ensemble de l'État membre concerné et uniquement pendant le temps strictement nécessaire pour remédier à cette illégalité. Il appartient à la juridiction de renvoi, le cas échéant, de procéder à cette appréciation dans le litige au principal.

(¹) JO C 139 du 15.04.2019

Arrêt de la Cour (huitième chambre) du 25 juin 2020 — Gregor Schneider / Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

(Affaire C-116/19 P) (¹)

[Pourvoi – Fonction Publique – Agents temporaires – Réorganisation interne des services de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) – Réaffectation – Base juridique – Article 7 du statut des fonctionnaires de l'Union européenne – Intérêt du service – Modifications substantielles des tâches – Qualification – Transfert – Mutation – Détournement de pouvoir – Droit d'être entendu – Obligation de motivation – Droit à une procédure équitable – Protection juridictionnelle effective – Article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne]

(2020/C 279/12)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Gregor Schneider (représentant: H. Tettenborn, Rechtsanwalt)

Autre partie à la procédure: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentants: A. Lukošius, agent, B. Wägenbaur, Rechtsanwalt)

Dispositif

- 1) Le pourvoi est rejeté
- 2) M. Gregor Schneider est condamné aux dépens.

(¹) JO C 213 du 24.06.2019